



TOME

4

ANALYSE DES **INCIDENCES DU PLAN**  
SUR L'ENVIRONNEMENT



### PARTIE 00 PRÉAMBULE

En application de l'alinéa 3° de l'article R.151-1 du Code de l'Urbanisme, le rapport de présentation «analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci».

Le décret 2012-995 entré en vigueur le 1er février 2013 impose désormais que les documents d'urbanisme fassent, en raison de leurs incidences sur l'environnement, l'objet d'une évaluation environnementale soit de manière systématique, soit après un examen au cas par cas.

L'article R.104-8 du code de l'urbanisme dispose que :

Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1. De leur élaboration, de leur révision ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, s'il est établi, après un examen au cas par cas, que ces procédures sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
2. De leur révision, de leur modification ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;
3. De leur mise en compatibilité dans le cadre d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1, si l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence de ces dispositions sur l'environnement.

Les articles R.104-9 du code de l'urbanisme et suivants disposent que :

Les plans locaux d'urbanisme, dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1. De leur élaboration ;
2. De leur révision ;
3. De leur mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, lorsque la mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L. 153-31.

En application de l'article R.104-8 du code de l'urbanisme, le présent PLU entre dans le champ de l'examen au cas par cas pour lequel l'autorité environnementale a été sollicitée avant l'arrêt de projet du PLU. **Par décision du 4 août 2016, la Mrae a indiqué que le PLU de la Mée-sur-Seine**

**n'était pas soumis à évaluation environnementale.**

Dans la continuité du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, le dispositif réglementaire traduit la démarche de développement durable de la commune. Le PLU respecte les principes permettant d'assurer «une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux».

L'activité humaine ayant nécessairement un impact sur l'environnement, il est indéniable que les orientations adoptées dans le PLU au travers notamment du PADD, du règlement et du zonage aient des incidences sur l'environnement urbain et naturel du territoire communal.

L'appréciation de ces incidences est un exercice difficile en l'absence de données précises, comme celles pouvant être contenues dans les études d'impact, puisqu'elles dépendent de l'action conjuguée et de l'interaction entre de multiples facteurs : phénomènes climatiques, activités humaines, respect des normes et des règles, politiques publiques mises en place, etc. Par ailleurs les incidences du PLU ne seront réellement mesurables qu'après plusieurs années d'application du document. L'objectif au stade de l'élaboration du PLU est donc d'identifier les incidences prévisibles par thématiques.

Deux types d'incidences sont recensés : les incidences négatives et les incidences positives, qui découlent toutes du parti d'aménagement, des orientations et mesures prises par le PLU, et notamment par le PADD. Ces incidences sont de natures différentes : incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes, réversibles et irréversibles.

Les incidences environnementales du PLU sur l'environnement et les solutions retenues pour éviter, réduire et dans la mesure du possible compenser les conséquences de ces impacts ont été analysées au travers d'une lecture thématique des enjeux.

L'ambition du PLU est de permettre, à son échelle, de limiter les impacts négatifs sur l'environnement qui pourraient être générés par certains projets. Les orientations déclinées dans le PADD, et les solutions apportées dans le règlement, par exemple en matière de gestion de l'eau, des déchets, etc., donnent les axes de la politique environnementale engagée par la commune et ses partenaires.

Il est rappelé que le dispositif réglementaire du PLU est limité aux champs couverts par le code de l'urbanisme et que ce document n'a pas de prise sur tous les aspects environnementaux. D'autres législations, comme le code de l'environnement, le code de la santé publique, le code civil ou le code de la construction interviennent pour agir sur les incidences environnementales et le développement durable.

Enfin, certaines opérations d'aménagement prévues ou autorisées par le PLU devront faire



l'objet d'études d'impact ou de dossiers d'incidences qui définiront dans chaque cas les mesures compensatoires appliquées à un projet déterminé, avec un niveau de précision supérieur du PLU, qui ne constitue qu'une première appréciation de ces incidences et un premier niveau de réponse.

In fine, cette évaluation vise à garantir le respect des exigences de préservation de l'environnement, dans le cadre d'un développement durable qui réponde aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs.

## **PARTIE 01** L'AMÉLIORATION DE L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE ET LA RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

### **01.1.** RAPPEL DU DIAGNOSTIC ET DES ENJEUX

Les enjeux énergétiques à le Mée-sur-Seine sont communs à ceux de la France entière : la consommation d'énergie fossile provoque des émissions de gaz à effet de serre dans l'atmosphère et participe au réchauffement climatique.

De plus, c'est une source de dépense de plus en plus importante dans le budget des ménages. A le Mée-sur-Seine, la consommation d'énergie fossile sert d'une part au chauffage urbain. A noter cependant que la ville possède un système de chauffage urbain par géothermie depuis la fin des années 1970 qui fournit le chauffage de plus de 50% des logements. D'autre part, la trafic automobile individuel est relativement important, y compris pour les déplacements courts. Cela fait de la maîtrise de l'énergie un enjeu fort pour les années à venir.

### **01.2.** ÉVALUATION DES IMPACTS NÉGATIFS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

L'accroissement du parc de logements lié aux projet de développement de la ville va inévitablement engendrer une augmentation de la consommation d'énergie fossile via le chauffage urbain et les déplacements automobiles.

### **01.3.** LES MESURES PRISES PAR LE PLU : LES IMPACTS POSITIFS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

Aussi, dans le cadre du PLU, des orientations ont été prises afin d'inciter à la valorisation des ressources naturelles locales, de favoriser les dispositifs de valorisation d'énergie alternative, de maîtriser les déplacements routiers.

### **01.3.1.** LE PADD

Les orientations du PADD visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'amélioration de l'efficacité énergétique des constructions portent à la fois sur l'architecture des constructions et sur le développement des transports alternatifs à l'automobile.

Le PADD préconise l'amélioration énergétique des constructions existantes et à venir à travers :

- l'orientation 1.4 : «promouvoir une architecture bioclimatique en favorisant les implantations des nouvelles constructions par rapport au site et dans une orientation solaire favorable aux économies d'énergie»
- l'orientation 4.3 : «promouvoir la filière des énergies propres» et en particulier la centrale de géothermie existante sur le territoire.

Le projet ambitionne une ville dans laquelle les mobilités automobiles et douces sont «apaisées» à travers deux orientations de l'axe 5 du PADD :

- Renforcer la polarité autour de la gare
- Poursuivre le développement des modes de circulation doux

Le PADD encourage aussi la promotion de la mise en œuvre d'une ville dense afin de limiter l'étalement urbain et les déplacements automobiles pour rendre plus aisés les déplacements doux.

### **01.3.2.** LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Les OAP participent à la mise en place de dispositifs favorisant l'amélioration énergétique des constructions. La définition d'un projet environnemental ambitieux sur les quatre sites se traduit par la définition de principe favorisant une architecture durable, s'appuyant sur le bioclimatisme :

- la recherche d'une limitation des ombres portées pour favoriser le solaire passif, notamment par une orientation dominante nord-sud des bâtiments ;
- l'objectif d'intégration de dispositifs d'isolation et de production d'énergie renouvelable actif sur toiture et/ou en façade.

Les OAP visent également la limitation des déplacements automobiles par l'aménagement de circulations douces. Chacune définit des principes de création de liaisons douces au sein des futurs quartiers, afin de les inscrire dans la trame existante et d'assurer un maillage satisfaisant des sites. De plus, les quatre secteurs ont des objectifs de programmation de logements car ils se localisent à proximité du centre, des commerces, des équipements et des services afin de limiter les déplacements automobiles.

### 01.3.3. LE RÈGLEMENT ET LE ZONAGE

#### **Les dispositions spécifiques à l'isolation thermique des constructions.**

Le PLU précise, pour l'ensemble des zones et dans le cadre des dispositions générales, que les différentes règles édictées dans le document ne sauraient faire obstacle à la mise en œuvre de dispositifs relatifs à la performance environnementale et énergétique.

L'article 5.11 des dispositions communes impose des obligations en matière de performances énergétiques et environnementales (isolation thermique, utilisation de matériaux, récupération des eaux de pluie).

Nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés. La liste des dispositifs, procédés de construction et matériaux concernés est fixée par le décret n°2011-830 du 12 juillet 2011.

#### **Les dispositions relatives aux solutions de production énergétique alternative.**

Les dispositions générales du règlement précisent les dispositions favorisant la performance énergétique et les énergies renouvelables dans les constructions, issues de la loi du 12 juillet 2010, codifiée à l'article L.111-12 du code de l'urbanisme.

Il rappelle ainsi que nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés. La liste des dispositifs, procédés de construction et matériaux concernés est fixée par l'article 1 du décret n°2011-830 du 12 juillet 2011, codifié à l'article R.111-50 du code de l'urbanisme.

L'article 4.2, relatif à la hauteur maximale des constructions, précise, dans toutes les zones, que ne sont pas pris en compte «*les ouvrages techniques concourant à la production d'énergies renouvelables ou à la lutte contre les îlots de chaleur urbain*». Cette disposition permet de ne pas

pénaliser, en terme de hauteur, une construction qui comporterait des dispositifs de production d'énergie renouvelable en toiture.

L'article 5.7 des dispositions communes, relatif aux locaux et équipements techniques précise que les systèmes de production ou d'utilisation d'énergie renouvelable visibles extérieurement doivent s'intégrer à l'environnement et au bâti existant de façon à limiter les impacts visuels et phoniques. Les systèmes de collecte et de stockage des ressources renouvelables doivent s'intégrer à l'environnement et au bâti existant de façon à limiter les impacts visuels et phoniques.

#### **Les dispositions permettant la mise en œuvre d'une architecture durable.**

L'expression architecturale bénéficie d'une plus grande liberté avec le PLU.

Celui-ci met en place une hauteur définie au gabarit-enveloppe, plus adaptée à une variété des formes de toitures.

Le PLU ne fait pas obstacle à la réalisation d'espaces végétalisés de pleine terre, avec toiture ou mur végétalisé. L'article 6 relatif au traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis complète ce dispositif en imposant que le traitement des espaces libres participe au développement de la biodiversité et à la gestion des eaux pluviales grâce à la mise en place du coefficient de biotope de surface.

#### **Les dispositions favorisant le recours aux déplacements alternatifs à la voiture.**

En complément, le PLU a introduit des dispositions relatives à la pratique des modes doux et notamment au stationnement des cycles ainsi qu'à l'usage des transports en commun, apportant ainsi une réponse à l'enjeu de limitation des rejets de gaz à effet de serre.

L'article 7 relatif au stationnement des véhicules automobiles exige au minimum 1 place par logement dont la superficie est inférieure ou égale à 60m<sup>2</sup> de surface plancher et au 1,5 places minimum par logement dont la superficie est supérieure à 60 m<sup>2</sup> de surface plancher. Le règlement exige également 1 place par logement à moins de 500 mètres de la gare en vue de favoriser les déplacements doux.

Par ailleurs, des emplacements destinés au stationnement des cycles sont exigés.



## PARTIE 02 LES INCIDENCES DU PLU SUR LA SANTÉ HUMAINE : PRISE EN COMPTE DES RISQUES ET DES NUISANCES

### 02.1. RAPPEL DU DIAGNOSTIC ET DES ENJEUX

La prise en compte des risques et nuisances constitue un enjeu environnemental majeur retenu dans le cadre de l'analyse de l'état initial de l'environnement. La ville de la Mée-sur-Seine est concernée par :

- un risque d'inondation lié à la Seine ;
- un risque mouvements de terrain par retrait et gonflement des argiles ;
- un faible risque technologique lié à la présence de 1 sites susceptible d'engendrer une pollution des sols (BASIAS).

### 02.2. ÉVALUATION DES IMPACTS NÉGATIFS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

L'augmentation de la densité humaine face à un territoire déjà exposé à un ensemble de risques naturels est, dans l'absolu, de nature à augmenter l'exposition des personnes à ces mêmes risques.

Par ailleurs, le PLU prévoit une légère augmentation de la population et l'accueil de nouvelles activités économiques susceptibles d'induire de nouveaux flux de déplacements, notamment motorisés, et d'entraîner une augmentation des nuisances sonores dues au trafic routier. De ce fait, l'ampleur des nuisances sonores actuelles pourra être accrue et des zones nouvellement exposées pourront apparaître.

### 02.3. LES MESURES PRISES PAR LE PLU : LES IMPACTS POSITIFS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

#### 02.3.1. LE PADD

La commune a, dans le cadre de son PADD, intégré la notion de risques via l'axe 3 : conforter les liens entre la ville et les espaces naturels. EN favorisant le développement de la trame verte et bleue, la ville entend diminuer les risques et notamment le risque d'inondation.

Pour satisfaire au mieux la sécurité des biens et des personnes dans les parties du territoire exposées aux risques naturels et technologiques, le projet de PLU a pris en compte l'ensemble des risques et aléas.

Les risques liés aux mouvements de terrain par retrait et gonflement des argiles sont particulièrement pris en compte par la commune qui mettra en place une information auprès de

la population au travers de son PLU notamment.

#### 02.3.2. LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

De la même manière, les OAP mettent en place le développement de la trame verte et bleue afin de diminuer les risques et notamment le risque d'inondation.

Par ailleurs, dans un objectif de préservation des risques et aléas, quelque soit leur nature, le PLU a cherché à localiser les zones de projet dans des secteurs non concernés par un risque.

#### 02.3.3. LE RÈGLEMENT ET LE ZONAGE

Conformément à la réglementation, l'accès à la connaissance du risque pour les habitants doit être mis en place. Les pétitionnaires sont informés de la présence des principaux risques, inondation et retrait gonflement des argiles, sur le territoire dans l'introduction des dispositions applicables à chaque zone.

De plus, les prescriptions écrites du règlement sont autant de moyens dont se dote la ville pour réduire l'exposition des habitants et des biens aux risques. Ainsi, les règles appliquées dans les zones urbaines résidentielles à cet effet sont les suivantes : sont interdites les installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception de celles qui demeurent compatibles par leur fonctionnement avec le tissu résidentiel, que des dispositions soient prises afin d'éviter une aggravation des nuisances et des risques de toute nature pour le voisinage et que les nécessités de leur fonctionnement soient compatibles avec les infrastructures existantes.

L'objectif de limitation des nuisances s'illustre également par la mise en place de dispositions en faveur des mobilités douces avec notamment le développement du maillage des circulations douces.

Enfin, les arrêtés préfectoraux classant les différentes infrastructures de transport sont portés en annexe du PLU conformément à la réglementation et prévoient, indépendamment du PLU, des règles spécifiques d'isolation acoustique des façades des constructions.

# EXPLICATIONS DES CHOIX RETENUS

## TOME 4 ANALYSE DES INCIDENCES DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

### PARTIE 03 LA MAÎTRISE DE LA RESSOURCE EN EAU

#### 03.1. RAPPEL DU DIAGNOSTIC ET DES ENJEUX

La ville de le Mée-sur-Seine est bordée par la Seine, et traversée par la Lyve. En ce qui concerne l'alimentation en eau potable, la commune est alimentée par l'eau provenant du champ captant de Boissise-la-Bertrand. Les techniques de traitement et d'acheminement de l'eau potable garantissent une qualité conforme aux normes en vigueur. Selon l'ARS, l'eau distribuée en 2011 est restée conforme aux valeurs limites réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés. En l'état actuel, le dimensionnement du réseau d'adduction d'eau potable répond aux besoins de la commune.

Les eaux pluviales constituent une source importante de pollution des cours d'eau et une source de difficulté pour les stations de traitement des eaux usées en cas de réseau unitaire. C'est au cours du processus de ruissellement que les eaux pluviales vont se charger en différents dépôts polluants (plastiques, papiers, particules issues de l'érosion des sols, métaux, solvants, hydrocarbures, etc.)

#### 03.2. ÉVALUATION DES IMPACTS NÉGATIFS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

Le projet de développement du PLU prévoit un accroissement démographique. Le développement de l'offre en logements sur la commune pour pallier les besoins induits par le phénomène de desserrement des ménages et pour permettre l'accueil de nouveaux habitants entraînera une augmentation des besoins en eau potable et en assainissement, même si les habitants sont et seront de plus en plus sensibilisés à des pratiques de consommation économes, laissant présager une réduction de la consommation journalière par habitant.

La requalification de certains secteurs de la commune (secteurs de renouvellement urbain), l'intensification urbaine ainsi que la réalisation d'équipements nécessiteront la mise en place de réseaux d'adduction en eau potable et d'assainissement.

La réalisation de ces projets devrait engendrer une augmentation des volumes d'eaux usées à traiter et des eaux pluviales à gérer à la parcelle puis à évacuer vers les exutoires naturels et un renforcement de certains réseaux d'eau potable et d'assainissement. Les indications fournies aux constructeurs limiteront les risques liés aux infiltrations et induiront une réflexion sur des rétentions et stockage, pour rejet à débit limité.

#### 03.3. LES MESURES PRISES PAR LE PLU : LES IMPACTS POSITIFS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

##### 03.3.1. LE PADD

Le PADD affirme la volonté communale d'améliorer la gestion des eaux pluviales. Le PLU prévoit ainsi d'améliorer la qualité des milieux hydrauliques en :

- limitant l'imperméabilisation des sols en milieu urbain ;
- encourageant la diminution du recours aux intrants polluants ;
- conservant voire restaurant les milieux humides.

En outre, le PADD encourage de façon générique d'économiser la ressource en eau et les autres ressources naturelles du territoire.

##### 03.3.2. LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Les OAP identifient les espaces naturels à réserver afin de favoriser le libre écoulement des eaux pluviales et de favoriser leur infiltration. L'OAP n°1 Jean Monnet identifie un axe hydraulique fonctionnel à préserver impérativement. Ainsi, l'attention des pétitionnaires est renforcée sur la notion de la protection de la ressource en eau.

##### 03.3.3. LE RÈGLEMENT ET LE ZONAGE

L'article 9 des dispositions communes à toutes les zones définit un principe qui va dans le sens d'une meilleure protection de la ressource en exigeant que toute construction, installation nouvelle ou extension doit être alimentée par raccordement au réseau collectif de distribution d'eau potable, et ce par un raccordement de caractéristiques suffisantes et conformes aux normes de la législation en vigueur.

Ce même article précise que le raccordement au réseau collectif d'assainissement, lorsqu'il existe, est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle engendrant des eaux usées, dans les conditions définies conformément aux avis de l'autorité compétente concernée. Le raccordement devra respecter les caractéristiques du réseau public.

L'évacuation des eaux usées non domestiques dans le réseau public de collecte est soumise à un pré-traitement conforme à la législation en vigueur et aux prescriptions de l'autorité compétente en matière d'assainissement.

Le règlement encadre, dans l'ensemble des zones, la gestion des eaux pluviales, afin de limiter



les apports aux réseaux collecteurs, en imposant un débit limité à 1 litres/seconde/ha aménagé. Le PLU ajoute que les eaux de ruissellement issues des parkings doivent subir un traitement de dépollution de type dessableurs, déshuileur, avant le rejet dans le réseau collecteur prévu à cet effet.

S'inscrit, en complément de ces dispositions, le dispositif de gestion de la densité, définissant un pourcentage minimum d'espaces verts de pleine terre plantés, et donc non imperméabilisés et favorisant par ailleurs la mise en œuvre de formes bâties intégrant la question de la gestion des eaux pluviales. Il met en œuvre un dispositif de limitation de l'imperméabilisation des sols en zone urbaine avec la mise en place d'un coefficient de biotope de surface qui encourage la mise en place de toitures et de murs végétalisées.

Enfin, le règlement et le zonage protègent spécifiquement les zones humides et les milieux en eau. Le PLU crée un périmètre de préservation de toute artificialisation ou action anthropique de 5 mètres autour des cours d'eau et mares identifiées par le PLU.

## PARTIE 04

### LA PROTECTION DES PAYSAGES, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA TRAME VERTE

#### 04.1. RAPPEL DU DIAGNOSTIC ET DES ENJEUX

Les zones à caractère naturel et à enjeu écologique présentes à le Mée-sur-Seine mettent en évidence une réelle qualité écologique, concentrée à la fois sur les coteaux boisés, sur les berges de la Seine et dans les forêts qui encadrent le territoire.

#### 04.2. ÉVALUATION DES IMPACTS NÉGATIFS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

L'impact du plan sur les espaces naturels peut résulter principalement du développement urbain qu'il met en œuvre (renouvellement urbain et extension urbaine), développement susceptible de porter une atteinte plus ou moins forte aux milieux naturels et aux paysages selon les cas.

Doivent être distingués :

- les facteurs liés au développement urbain (réalisation de constructions, imperméabilisation de surface, rejets d'effluents, réseaux, déplacements) dont l'impact négatif sur l'environnement peut être diminué au travers des politiques d'aménagement mises en place,
- les impacts liés à la fréquentation des sites par le public : déchets, ramassage de plantes, défrichage, sur lesquels le PLU n'a pas de prise.

Le développement urbain de la commune s'organise en partie à l'intérieur du tissu urbain constitué, par renouvellement urbain et densification des espaces urbanisés.

L'ouverture à l'urbanisation offerte par le PLU est clairement limitée dans son étendue et n'a pas pour effet d'ouvrir massivement à l'urbanisation de nouveaux terrains. De plus, elle est accompagnée de mesures de protection de l'environnement naturel (maintien de boisements).

Par ailleurs, le développement de la commune a nécessairement des incidences sur les paysages urbains et naturels. L'urbanisation de nouveaux secteurs entraîne la création de nouveaux points visuels pouvant contrarier la lecture actuelle du paysage. Ces répercussions seront plus ou moins importantes selon le type de projet, le caractère des terrains concernés et leur localisation (en bordure des espaces agricoles ou insérés dans le tissu urbain).

#### 04.3. LES MESURES PRISES PAR LE PLU : LES IMPACTS POSITIFS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

##### 04.3.1. LE PADD

Le PADD affirme fortement sa volonté de valoriser la trame verte ainsi que les paysages majeurs de la ville. L'objectif de préservation des espaces naturels par le PADD se traduit par les orientations suivantes :

- protéger les milieux d'intérêt écologique et augmenter le potentiel de biodiversité ;
- maintenir et/ou (re)créer des corridors biologiques ;
- mettre en place la trame verte et bleue, en coordination avec les documents supra-communaux ;
- renforcer la nature en ville ;
- améliorer la qualité des milieux hydrauliques.

##### 04.3.2. LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Les OAP mettent en œuvre la protection des paysages, de l'environnement et de la trame verte de manière concrète avec la conservation de boisements de qualité (OAP Jean Monnet et OAP route de Boissise).

##### 04.3.3. LE RÈGLEMENT ET LE ZONAGE

#### La protection des entités naturelles de la commune.

Le PLU protège par un classement en zone naturelle, zone N, inconstructible l'ensemble naturel

# EXPLICATIONS DES CHOIX RETENUS

## TOME 4 ANALYSE DES INCIDENCES DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

majeurs que sont les bois qui encadrent les espaces urbanisés du territoire. Le règlement de la zone N admet les travaux et aménagements nécessaires à la gestion de ces espaces, à l'accueil du public, aux circulations douces et aux activités de loisirs.

S'ajoutent à ces espaces, des secteurs de la zone naturelle, définis en fonction de la vocation des espaces, mais qui répondent tous à un enjeu de préservation des sites, des milieux naturels et des paysages. Le PLU introduit ainsi :

- un secteur Np dédié aux espaces verts intra-urbains dans lequel sont autorisés les constructions et installations nécessaires aux équipements publics et/ou d'intérêt collectif.
- un secteur Nr dédié aux espaces naturels remarquables ou la constructibilité est strictement limitée.
- un secteur Nh dédié aux habitations isolées pour lesquelles seules les extensions limitées sont autorisées
- un secteur Ns dédié à la partie fluviale du territoire
- un secteur Nt dédié aux installations de tourisme

### Les espaces verts situés dans le tissu urbain.

Le PLU ajuste la protection des espaces verts urbains par la mise en place d'un secteur Np comprenant les parcs, placettes ainsi que la voie ferrée. La mise en place de ce secteur permet d'illustrer le développement de la nature en ville comme une préoccupation constante. Le recours à ce principe réglementaire permet de traiter l'enjeu de la trame verte au sein des parties urbanisées par le maintien de poches vertes illustrant le principe de continuité verte en « pas japonais » ou de « proche en proche ». Ces espaces constituent des lieux de perméabilité écologique et hydraulique des sols et des paysages en renforçant la présence du végétal.

Les mesures mises en œuvre par le PLU visent à organiser la préservation de ces espaces, sans empêcher la réalisation des aménagements liés à leur fréquentation par du public (aires de jeux pour enfants, cheminements, etc.). Le PLU énonce pour ces espaces une obligation de préservation de la dominante végétale et de mise en valeur. Il prévoit leur inconstructibilité, à l'exception des travaux et aménagements nécessaires à leur gestion, à l'accueil du public, aux circulations douces ou aux activités de loisirs de plein air.

Par ailleurs, le PLU a ajouté des mesures de préservation sur les principaux boisements en tant qu'espace boisé classé, conformément à l'article L.113-1 du code de l'urbanisme.

Enfin, le PLU entend favoriser la biodiversité urbaine en favorisant une diversité des structures de végétation (herbacées, haies et arbres) et en privilégiant les espèces végétales indigènes, par réglementation ou recommandations, afin d'augmenter la diversité en oiseaux notamment.

### La préservation du paysage urbain.

Les dispositions des articles 6 visent à assurer l'insertion paysagère des constructions dans leur environnement, tout en préservant les caractéristiques propres de la commune.

Le PLU instaure, à l'article 6 de l'ensemble des zones des mesures pour préserver et renforcer le couvert végétal et favoriser l'aménagement paysager des terrains. Il introduit dans toutes les zones un principe général précisant que le traitement des espaces libres de construction doit faire l'objet d'un soin particulier, afin de participer à son insertion dans le site, à l'amélioration du cadre de vie, au développement de la biodiversité et à la gestion des eaux pluviales.

## PARTIE 05 LA GESTION DES DÉCHETS

### 05.1. RAPPEL DU DIAGNOSTIC ET DES ENJEUX

La gestion des déchets est assurée par le Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères (SMITOM-LOMBRIC) du Centre Ouest Seine-et-Marnais, auquel adhèrent la CAMVS et donc le Mée-sur-Seine.

### 05.2. ÉVALUATION DES IMPACTS NÉGATIFS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

L'augmentation de l'offre de logements, de la population et du nombre d'emplois projetée générera, à terme, des déchets supplémentaires et donc des besoins en matière de collecte et de traitement, adaptés à toutes les situations d'habitation.

### 05.3. LES MESURES PRISES PAR LE PLU : LES IMPACTS POSITIFS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

Organiser le tri et la collecte sélective des ordures ménagères notamment en adaptant l'aménagement du quartier et les constructions est un des objectifs à atteindre sur le territoire. Le PLU n'a pas vocation à régler à lui seul les problématiques de gestion des déchets mais davantage à accompagner ces politiques. Il peut rendre obligatoire la prise en compte de la collecte des déchets dans les opérations de construction.

Le Grenelle de l'environnement par son article 46 de la loi Grenelle I impose une réduction et un tri à la source des déchets ménagers, de 7% par an pendant 5 ans et un tri des emballages passant à 75% pour un taux de matière organique détournée de 45%. L'un des objectifs du PLU consiste à permettre le mieux possible de mettre en œuvre cette politique par des aménagements de locaux de tri adaptés et intégrés au(x) projet(s).



### **Des caractéristiques de voirie adaptées à la collecte des déchets.**

L'article 8 du règlement indique, dans les dispositions communes que les constructions et installations nouvelles doivent être édifiées sur des terrains desservis par des voies ouvertes à la circulation publique permettant les manœuvres de véhicules lourds et encombrants tels que les véhicules d'ordures ménagères. L'aire de retournement est également exigée pour toute voie nouvelle en impasse desservant plus d'une unité foncière.

### **Les emplacements pour conteneurs de déchets ménagers.**

Le règlement du PLU introduit des dispositions relatives à la collecte des déchets. Il impose que soient prévus, pour accueillir les conteneurs de déchets, un local, facilement accessible et suffisamment dimensionné, selon la réglementation en vigueur. Les dispositions de pleine terre obligatoire dans les différentes zones facilitent la possibilité de mettre en œuvre un système de compost en pied d'immeuble.

## **PARTIE 06 LA PROTECTION DU PATRIMOINE**

### **06.1. RAPPEL DU DIAGNOSTIC ET DES ENJEUX**

Le tissu urbain révèle de nombreux éléments appartenant au «petit patrimoine» dilué dans la ville et hérité, soit du passé rural de la région, soit de l'architecture moderniste.

### **06.2. ÉVALUATION DES IMPACTS NÉGATIFS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT**

La «majoration» des droits à construire issue, notamment, de la suppression du COS et de la superficie minimale des terrains, est de nature à encourager les opérations de renouvellement urbain. Cette capacité peut, le cas échéant, entraîner une altération voire une destruction du patrimoine bâti remarquable existant.

### **06.3. LES MESURES PRISES PAR LE PLU : LES IMPACTS POSITIFS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT**

#### **06.3.1. LE PADD**

Le PADD de le Mée-sur-Seine énonce une politique de préservation du patrimoine remarquable et identitaire dans son orientations 1.3.

#### **06.3.2. LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION**

L'OAP Jean Monnet ainsi que l'OAP route de Boissise imposent chacune la préservation d'un élément bâti ancien remarquable ainsi que les préservation des murs en pierre caractéristiques du paysage du Village.

#### **06.3.3. LE RÈGLEMENT ET LE ZONAGE**

Le PLU reprend la politique de préservation du patrimoine bâti remarquable du PLU opposable en complétant l'identification des éléments à préserver. Les éléments patrimoniaux protégés ont fait l'objet d'une validation par la commune et sont portés dans le document graphique réglementaire.

Les dispositions du règlement écrit précise que l'aménagement et l'extension des bâtiments remarquables à protéger au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme doivent être conçus pour préserver et mettre en valeur les caractéristiques qui ont prévalu à leur protection. Ainsi, il est demandé que les bâtiments à protéger doivent être conservés et restaurés, leur démolition ne peut être autorisée que dans des cas exceptionnels liés à des impératifs de sécurité.

Les travaux réalisés sur un bâtiment à protéger identifié par le document graphique du règlement doivent :

- a) respecter et mettre en valeur les caractéristiques structurelles du bâtiment, en veillant à la bonne mise en œuvre des travaux qui visent à améliorer les conditions d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité ;
- b) respecter et mettre en valeur les caractéristiques architecturales du bâtiment, et notamment la forme des toitures, la modénature, les baies en façade, les menuiseries extérieures et les devantures ; mettre en œuvre des matériaux et des techniques permettant de conserver ou de restituer l'aspect d'origine du bâtiment ; traiter les installations techniques de manière à ne pas altérer sa qualité patrimoniale ; proscrire la pose d'éléments extérieurs qui seraient incompatibles avec son caractère, et notamment les supports publicitaires ;
- c) assurer aux espaces libres situés aux abords immédiats du bâtiment un traitement de qualité, approprié à ses caractéristiques architecturales.

Si le bâtiment a fait l'objet de transformations postérieures à sa construction, il convient de respecter les modifications ou ajouts d'éléments dignes d'intérêt et de remédier aux altérations qu'il a subies.

# EXPLICATIONS DES CHOIX RETENUS

## TOME 4 ANALYSE DES INCIDENCES DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

### PARTIE 07 LES INDICATEURS DE SUIVI DU PLU

Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, le PLU doit faire l'objet d'une analyse des résultats de son application, au plus tard à l'expiration d'un délai de 9 ans à compter de son approbation. À l'issue de cette analyse, un débat sera organisé au sein du conseil municipal sur l'opportunité d'envisager une évolution du PLU. Dans cette perspective, les indicateurs présentés ont été retenus en s'appuyant sur les orientations définies dans le PADD.

Le dispositif de suivi est constitué d'un nombre restreint d'indicateurs qui devront être mis en place, au fur et à mesure, par la collectivité.

Indicateurs	Source
<b>Les indicateurs liés à la population</b>	
Population (unités)	Insee / Mairie
Évolution démographique par an (%)	Insee / Mairie
Indice de jeunesse (indice)	Insee / Mairie
Nombre et taille moyenne des ménages (unités et indice)	Insee / Mairie
<b>Les indicateurs liés à l'habitat</b>	
Nombre de logements (unités)	Insee / Mairie
Taux de vacance (%)	Insee / Mairie
Types de logements (unités) - individuels - collectifs	Insee / Mairie
Part du parc social (%)	Mairie / Préfecture
Sous-occupation et sur-occupation du parc (%)	Insee / Mairie
Rythme de construction annuel (unités de logements)	Mairie / Sítadel
Surface urbanisée (ha) et évolution (%)	Mairie
Consommation foncière par an (ha)	Mairie
Fréquentation des transports en commun par population active (%)	Insee/enquête locale
Ménages possédant plus de 2 voitures (%)	Insee
<b>Les indicateurs liés à l'économie et aux commerces</b>	
Nombre d'emplois (unités)	Insee

Nombre de commerces de proximité (unités)	Mairie
Taux de chômage (%)	Insee
Taux d'emploi (%)	Insee
<b>Les indicateurs liés à l'environnement</b>	
Qualité de l'eau potable	ARS
Consommation moyenne d'eau potable (m <sup>3</sup> / habitant)	Mairie
Consommation énergétique (Mwh / habitant)	Mairie
Surface des EBC (ha)	Mairie
Surface des espaces naturels (ha)	Mairie
Quantité de déchets ménagers collectés (kg/hab/an)	SMITOM
Nombre d'arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelles	JO



17 rue Ramponeau 75020 PARIS  
tél. : 01 43 49 10 11 - fax : 09 71 70 48 23  
Mail : [contact@a4plusa.cm](mailto:contact@a4plusa.cm) - [www.a4plusa.com](http://www.a4plusa.com)